**Règlement sur les services éducatifs à l’enfance RSGEE**

SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS À L’ENFANCE

À jour au 01 1er 09 septembre 2019

© Éditeur officiel du Québec S-4.1.1, r. 2 / 21 sur 57

SECTION II

**RECONNAISSANCE D’UNE PERSONNE À TITRE DE PERSONNE RESPONSABLE D’UN SERVICE**

**DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL**

§ 1. — **Conditions d’obtention d’une reconnaissance**

§§ 1. — Qualités requises

**Article 51.** Pour obtenir une reconnaissance, une personne physique doit satisfaire aux conditions suivantes:

1° être âgée d’au moins 18 ans et être autorisée à travailler au Canada;

2° être en mesure d’être présente à son service de garde en milieu familial durant toutes les heures de prestation des services de garde sauf dans les cas prévus à l’article 81 et 81.1;

3° Démontrer des aptitudes à communiquer et à établir des relations affectives significatives avec les enfants ainsi qu’à collaborer avec les parents et le bureau coordonnateur ;

4° avoir la santé physique et mentale lui permettant d’assurer la prestation de services de garde aux enfants; *en fournissant* une déclaration de bonne santé physique et mentale signée par la requérante;

5° avoir la capacité d’offrir un milieu de garde assurant la santé, la sécurité et le bien-être des enfants qu’elle entend recevoir;

6° disposer, dans la résidence privée où elle entend fournir les services de garde, de l’espace suffisant eu égard au nombre et à l’âge des enfants reçus;

6.1° fournir des services de garde dans une résidence privée où ne sont pas déjà fournis des services de garde;

7°Avoir la capacité d’accompagner et de soutenir les enfants dans leurs jeux et leurs explorations, d’animer et d’encadrer des activités s’adressant aux enfants pour mettre en application le programme éducatif;

8° être titulaire d’un certificat, datant d’au plus 3 ans, attestant la réussite d’un cours de secourisme adapté à la petite enfance d’une durée minimale de 8 heures comprenant un volet sur la gestion de réactions allergiques sévères ou d’un cours d’appoint d’une durée minimale de 6 heures visant la mise à jour des connaissances acquises dans le cadre du cours de secourisme adapté à la petite enfance;

9° être couverte par **une police d’assurance responsabilité civile pour un montant d’au moins 1 000 000** $ par sinistre dont la garantie s’étend à ses activités de responsable et, s’il y a lieu, à celles de la personne qui l’assiste et des remplaçantes énumérées à l’article 81;

10° démontrer qu’elle-même et les personnes qui résident dans la résidence où elle entend fournir les services de garde ne font pas l’objet d’un empêchement ayant un lien avec les aptitudes requises et la conduite nécessaire pour la tenue d’un service de garde en milieu familial et que ces personnes n’entraveront pas l’exercice de ses responsabilités ni ne présenteront un danger moral ou physique pour les enfants qu’elle entend recevoir; *en complétant un formulaire de recherche d’empêchement auprès du bureau coordonnateur*

11° démontrer qu’elle n’a pas été déclarée coupable, dans les 2 ans précédant la demande, d’une infraction visée à l’article 108.2 de la Loi.

D. 582-2006, a. 51; L.Q. 2010, c. 39, a. 28; D. 1314-2013, a. 25; N.I. 2014-05-01.

**§§ 2. — Formation**

57. À moins qu’elle ne soit titulaire de la qualification prévue à l’article 22, la responsable doit avoir réussi, dans les 3 ans précédant sa demande de reconnaissance, **une formation d’une durée d’au moins 45 heures portant sur:**

**1° le rôle d’une personne responsable d’un service de garde en milieu familial;**

**2° le développement de l’enfant;**

**3° la sécurité, la santé et l’alimentation;**

**4° le programme éducatif prévu par la Loi.**

**Au moins 30 de ces 45 heures de formation doivent porter sur le développement de l’enfant et le programme éducatif.**

D. 582-2006, a. 57; D. 1314-2013, a. 29.

58. La responsable doit s’assurer que **la personne qui l’assiste**, à moins qu’elle ne soit titulaire de la qualification prévue à l’article 22, ait réussi, au plus tard 6 mois après son entrée en fonction, **une formation d’au moins 12 heures portant sur le développement de l’enfant.**

Si au moment de son entrée en fonction, l’assistante n’a plus à refaire la formation de 12 heures portant sur le développement de l’enfant si celle-ci date de plus de 3 ans.

**De plus, une formation d’une durée de 3h30 portant sur l’hygiène et la salubrité alimentaire dispensé par la MAPAQ est obligatoire à l’obtention d’une reconnaissance.**